

39.09.24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 27

Votants : 36

Date de la convocation : 10 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures trente – Centre Culturel « Les Arcades » de CREON, sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (27): BARON : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, **CREON** : M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09) : BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET pouvoir à Mme Maryvonne LAFON **CAPIAN** : M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **CREON** : Mme Mathilde FELD pouvoir à Mme Fabienne IDAR, M. Pascal RAUZY pouvoir à Mme Lydie MARIN, **HAUX** : M. Jérémy VAROQUI pouvoir à M. Alain ZABULON, **LE POUT** : Mme Ramona CHETRIT pouvoir à M. Jean Luc JOYEUX, **SADIRAC** : M. Patrick LE BARS pouvoir à M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER,

ABSENTS (03) : CAMIAC ET SAINT DENIS : M. William TITE, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC** : Mme Elodie DUBEDAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Josette BERNARD délégué e communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

OBJET : AFFECTATION DE LA PROVISION POUR COMPENSATION DE SUBVENTIONS 2024 – LA RIBAMBULE ET FEDERATION LEO LAGRANGE SUD OUEST

Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU, Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité

I. Contexte :

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «*Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

Vu la définition des de la commission européenne : il s'agit des services sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;

*- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, **la garde d'enfants**, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.*

Vu la délibération n°58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs SSIEG avec l'association La Ribambule.

Vu la délibération n°14.04.24 du Conseil Communautaire datant du 9 avril 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations mandatées.

Vu la délibération n°20.06.24 du Conseil Communautaire datant du 18 juin 2024 relative à la contractualisation avec l'association Léo Lagrange sud-ouest et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs SSIEG.

Par ailleurs,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération 2019), au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit ; ainsi que le soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs ; et la mission de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant la délibération n°45.10.21 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2021, concernant le Projet Social de Territoire intitulé « Un Projet pour les Familles du Créonnais »

Considérant la délibération 14.04.24 du Conseil Communautaire datant du 9 avril 2024 par laquelle le conseil Communautaire a provisionné la somme de 483 619 € dans l'attente de la décision de la CNAF, du Département, du calcul des ALSH de septembre à décembre 2024 et si la CCC décide d'ouvrir des places en ALSH.

II. Explications :

La Communauté de Communes mandate, via des Conventions de Service Social d'Intérêt Economique Général, signées au titre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit, deux associations pour la mise en place et la gestion des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant et les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sur le territoire créonnais :

- L'association La Ribambule pour la petite enfance et la gestion des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant
- La fédération Léo Lagrange sud-ouest pour les accueils collectifs de mineurs

Les subventions 2024 versées à ces deux associations ont été définies et votées en fonction de :

- Budget prévisionnel annuel 2024 transmis par chaque opérateur au 15/02/2024
- L'annexe 1-2024 des conventions SSIEG des ALSH déterminant le nombre de places subventionnées par site, par période et par association, transmis le 16 novembre 2023 à chaque association.
- L'article Titre III-5.1 des conventions SSIEG :

« Pour se conformer pleinement aux exigences de la décision N° 2005/842/CE de la Commission européenne, l'autorité organisatrice détermine, pour chacune des missions, le montant des compensations des obligations de service public qu'elle s'engage à verser au mandataire pendant toute la durée du mandatement.

Le montant de cette compensation n'excédera pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public imposées. Le montant de cette compensation inclura tous les avantages accordés par l'autorité organisatrice, sous quelque forme que ce soit. Les coûts à prendre en considération engloberont tous coûts occasionnés par la gestion du SSIEG. C'est sur la base de ces éléments figurant à l'article 3 de la présente convention de mandatement et du chiffrage repris dans l'estimation financière fournie par le mandataire qui détermine le coût des obligations de service public à assurer, ainsi que le montant des recettes escomptées – que l'autorité organisatrice a fixé pour la mission, le montant de la compensation de service public que l'autorité organisatrice s'engage à verser au mandataire pendant la durée du mandatement. »

Selon ces indicateurs, les commissions Petite enfance - Enfance -Jeunesse et Association en date du 27 février 2024 et le conseil communautaire en date du 9 avril 2024 par la délibération n°14.04.24 ont attribué :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2024 en €
La Ribambule	451 963
Léo Lagrange	115 561
Provision	483 619

III. Projet de Compensation association La Ribambule :

Considérant les hausses des charges salariales supportées par l'association La Ribambule suite aux modifications de la convention collective ALISFA au 1 janvier 2024 entraînant un déficit prévisionnel de 228 968€,

Considérant la décision du conseil d'administration de la CNAF du 2^{ème} avril 2024 et l'application de cette décision par la CAF Gironde (mail du 17 juillet 2024) d'attribuer à l'association La Ribambule un bonus attractivité d'un montant de 86 330€ (soit 970 €/place) pour l'année 2024, versé en 2 fois (70% en novembre 2024 soit 60 431€ et 30% premier semestre 2025 soit 25 899€),

Considérant la demande de subvention en fonctionnement 2024 déposée par l'association la Ribambule auprès du Département de la Gironde en mai 2024 d'un montant de 37 258€ n'ayant reçu à ce jour aucune réponse,

Il est proposé d'affecter la somme de 142 638€ à l'association La Ribambule pour compensation de subvention au titre de l'année 2024, cependant cette somme pourra être minorée du montant de la subvention accordée par le Département si tel est le cas:

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBV 2024 votée le 09/04/2024	COMPENSATION NECESSAIRE	SUBVENTION 2024 après ajustement
La Ribambule	451 963€	+142 638€	594 601€

Modalités de paiement des ajustements liés à la compensation nécessaire :

Echéancier de versement de la compensation :

- Octobre 2024 : 52 690€
- Novembre 2024 : 52 690€
- Décembre 2024 : 37 258€

Comme indiqué ci-dessus, selon la décision du Département de la Gironde d'octroi ou non de la subvention en fonctionnement 2024 pour les EAJE d'un montant de 37 258€, le versement du mois de décembre 2024 pourra être ajusté en conséquence.

IV. Projet de Compensation association Léo Lagrange sud-ouest :

Considérant l'avis unanime des maires et des vice-présidents réunis en Bureau communautaire le 9 janvier 2024 et la communication faite en séance du Conseil Communautaire du 23 janvier 2024 de ne pas reconduire la Convention de Service Social d'Intérêt Economique Général de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais prenant fin le 31 août 2024 et de transférer toutes les activités relatives aux accueils collectifs de mineurs à l'association Léo Lagrange à compter du 01 septembre 2024,

Considérant le budget prévisionnel du 01/09/2024 au 31/12/2024 transmis le 26 août 2024 par l'association Léo Lagrange sud-ouest au titre de la reprise d'activités des accueils collectifs de mineurs comprenant une part de subvention CCC de 257 300€,

Il est proposé d'affecter la somme de 257 300€ à l'association Léo Lagrange sud-ouest pour compensation de subvention au titre de l'année 2024 :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBV 2024 votée le 09/04/2024	COMPENSATION NECESSAIRE	SUBVENTION 2024 après ajustement
Léo Lagrange sud-ouest	115 561€	+257 300€	372 861€

Modalités de paiement des ajustements liés aux compensations nécessaires :

Echéancier de versement de la compensation :

- Septembre 2024 : 64 325€
- Octobre 2024 : 64 325€
- Novembre 2024 : 64 325€
- Décembre 2024 : 64 325€

V. Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose :

- de l'autoriser à procéder au versement des compensations, selon le calendrier précisées ci-dessus pour les deux associations.

VI. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDENT de verser à LEO LAGRANGE SUD OUEST la somme de 257 300€ selon le calendrier précité**
- **DECIDENT de verser à LA RIBAMBULE la somme de 142 638€ cependant cette somme pourra être minorée du montant de la subvention accordée par le Département si tel est le cas, selon le calendrier précité**
- **CHARGENT M. le Président de procéder à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Président

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme

La secrétaire de séance,

Josette BERNARD



Le Président de la Communauté de Communes du
Créonnais

Alain ZABULON



Le Président
Alain ZABULON

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 033-243301215-20240917-390924-DE
